

PRIMATURE
-=-=-=-=-=-
**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**
-=-=-=-=-=-

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-=-

DECISION N°16-030/ARMDS-CRD DU 3 JUIN 2016

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES CONTESTANT LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N°29/MEN-DFM-
DAMP/16 DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE RELATIF A LA
FOURNITURE ET DISTRIBUTION DE CAHIERS DESTINES AUX
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL, TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 26 mai 2016 de la société Graphique Industrie, enregistrée le 27 mai 2016 sous le numéro 035 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le mardi 24 mai, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Me Arandane TOURE , Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou A .G KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

LES FAITS

Le Ministère de l'Education Nationale a lancé l'appel d'offres n°029/MEN-DFM-DAMP/2016 relatif à la fourniture et distribution de cahiers aux établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel en deux (02) lots auquel la société Graphique Industrie SA est candidate ;

Le 17 mai 2016, la société Graphique Industrie SA a adressé un recours gracieux à la Direction des Finances et du Matériel pour contester les conditions de qualification du soumissionnaire notamment le critère d'expérience et la répartition des lots qu'elle estime contraires aux dispositions des articles 3 et 36 du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Le 23 mai 2016, le Directeur des Finances et du Matériel a, par correspondance n°001908/MEN-DFM de la même date, répondu au recours gracieux en acceptant d'apporter des changements par addendum au dossier d'appel d'offres concernant la répartition des lots

par soumissionnaire, mais maintient le critère d'expérience tel que stipulé dans le dossier d'appel d'offres;

Le 27 mai 2016, la société Graphique Industrie SA a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours non juridictionnel contre certaines dispositions du dossier d'appel d'offres, singulièrement le critère d'expérience.

RECEVABILITE

Considérant que par lettre n°190/016/LC en date du 1er juin 2016, le conseil de la Société Graphique Industrie Sa a fait parvenir au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends le désistement de son recours ;

Que le CRD a pris acte de ce désistement ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare recevable le désistement de la Société Graphique Industrie Sa ;
2. Constate ce désistement de la Société Graphique Industrie Sa et en prend acte ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Graphique Industrie Sa, à la Direction des finances et du matériel du Ministère de l'Education Nationale et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 3 juin 2016

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil